

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- Service funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 54).*
Remerciements de Sa Sainteté le Pape à la Lettre de vœux de S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion des Fêtes de Noël et du Nouvel An (p. 54).
Messages de vœux (p. 54).
Réception au Palais Princier (p. 54).
LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse honorent de leur présence le gala traditionnel des Colonies étrangères (p. 55).
Déjeuner au Palais Princier (p. 56).

LOIS

- Loi n° 717 du 27 décembre 1961 complétant l'article 97 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale (p. 56).*
Loi n° 718 du 27 décembre 1961 modifiant la législation sur l'Urbanisme, la Construction et la Voirie (p. 56).
Loi n° 719 du 27 décembre 1961 relative à l'âge d'admission au travail (p. 58).
Loi n° 720 du 27 décembre 1961 modifiant et complétant certaines dispositions des chapitres I et V et abrogeant le chiffre 2 de l'article 10 et l'article 18 de la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés (p. 58).
Loi n° 721 du 27 décembre 1961 abrogeant et remplaçant la Loi n° 598, du 2 juin 1955, instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie (p. 59).
Loi n° 722 du 27 décembre 1961 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 700, du 27 décembre 1960 et la Loi n° 710, du 13 juillet 1961, portant fixation du Budget de l'Exercice 1961 (p. 64).
Loi n° 723 du 27 décembre 1961 portant fixation du Budget de l'Exercice 1962 (p. 66).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.722 du 27 décembre 1961 nommant le Directeur de la Sûreté Publique (p. 70).*
Ordonnance Souveraine n° 2.723 du 28 décembre 1961 nommant les membres du Conseil d'Administration des Guides de Monaco (p. 70).
Ordonnance Souveraine n° 2.724 du 29 décembre 1961 modifiant le statut de la Sûreté Publique (p. 70).
Ordonnance Souveraine n° 2.725 du 29 décembre 1961 nommant un Aide-Comptable à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 73).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 61-402 du 29 décembre 1961 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et leurs dépôts de pain pendant l'année 1962 (p. 73).*
Arrêté Ministériel n° 62-001 du 6 janvier 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Shipping Management » (p. 74).
Arrêté Ministériel n° 62-002 du 6 janvier 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Blanval » (p. 75).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté de la Direction des Services Judiciaires (p. 75).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

- Circulaire n° 61-54 précisant les taux minima des salaires dans les Hôtels, Cafés, Bars, Brasseries, Restaurants et Cabarets à compter du 1^{er} décembre 1961 (p. 76).*
Circulaire n° 61-55 précisant les taux minima des salaires hebdomadaires des salons de coiffure et assimilés (p. 76).
Circulaire n° 61-56 fixant les taux minima des salaires du personnel des teintureries à compter du 1^{er} décembre 1961 (p. 76).

Circulaire n° 61-57 fixant les taux minima des salaires du personnel des négociants détaillants en combustible, à compter du 1^{er} décembre 1961 (p. 76).

Circulaire n° 62-01 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres qui ont pris effet au 1^{er} Janvier 1962 (p. 77).

SERVICE DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de décembre 1961 (p. 77).

INFORMATIONS DIVERSES

Concert à la Salle Garnier (p. 77).

« L'Idiot », au Casino de Monte-Carlo (p. 78).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 78 à 80).

Annexe au Journal de Monaco

ASSEMBLÉE NATIONALE.— *Compte rendu de la Séance Publique du 11 décembre 1961 (p. 1 à 36).*

MAISON SOUVERAINE

Service Funèbre à la mémoire des Princes défunts.

La cérémonie annuelle à la mémoire des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale, le mercredi 17 janvier prochain, à 11 heures.

Aucun caractère officiel ne sera donné à cette cérémonie; des places seront néanmoins réservées aux personnalités de la Principauté qui désireront y assister mais aucune invitation ne sera faite.

Remerciements de Sa Sainteté le Pape à la Lettre de vœux de S.A.S. le Prince Souverain, à l'occasion des Fêtes de Noël et du Nouvel An.

« A son Altesse Sérénissime
Rainier III
Prince de Monaco »

« Nous venons de prendre connaissance avec satisfaction du délicat message de vœux que Votre Altesse Sérénissime Nous a fait parvenir, en ce temps de Noël, interprétant ainsi les sentiments déférents que nourrissent à Notre égard Sa Famille et les bonnes populations Monégasques.

« Bien sensible à ce geste filial, Nous tenons à en remercier Votre Altesse et Nous Nous plaignons à y voir le témoignage de Son attachement au Siège Apostolique.

« Formant, en retour, devant Dieu des souhaits paternels pour le bonheur et la prospérité de Votre Altesse, de la Princesse Grace et des chers Enfants Princiers, ainsi que pour les habitants de la Principauté, Nous Vous renouvelons de grand cœur la faveur implorée de la Bénédiction Apostolique.

« Du Vatican, le 30 décembre 1961 »

JOANNES XXIII P.P

Messages de vœux de Nouvel An.

A l'occasion du renouvellement de l'année, S.A.S. le Prince a encore reçu, de Souverains et Chefs d'État étrangers, les télégrammes de remerciements et de vœux suivants.

De Sa Majesté le Roi des Belges ;

« La Reine et Moi remercions Vos Altesses Sérénissimes de Leurs aimables vœux et Leur adressons Nos souhaits les meilleurs pour l'année nouvelle, »

BAUDOIN ».

De Sa Majesté le Roi de Danemark :

« En remerciant vivement Votre Altesse Sérénissime des bons vœux je La prie de bien vouloir agréer mes souhaits sincères pour une heureuse nouvelle Année ».

FREDERIK R. »

De S. Exc. M. le Président de la République de l'Inde :

« I thank Your Majesty for your good wishes for the new Year which I heartily reciprocate. »

Rajendra PRASAD ».

De S. Exc. M. le Président de la République de Cuba :

« Agradezco a Vuestra Alteza el mensaje que me enviara con motivo del Nuevo Año a la vez que hago votos por la prosperidad de Vuestro pueblo y Vuestra ventura personal. »

Doctor Osvaldo Dorticos TONADO ».

Réception au Palais Princier.

Le 6 janvier dernier en fin d'après-midi, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont donné, dans les appartements du Palais Princier, une réception en l'honneur des Membres du Jury et du Comité d'Organisation du II^e Festival International de Télévision, ainsi que des représentants de la presse internationale venus en Principauté à cette occasion.

Assistaient à ce cocktail : S. Exc. M. le Ministre d'État, Président du Comité d'Organisation de ce

Festival et M^{me} Pelletier, M. Marcel Achard, Membre de l'Académie Française, Président du Jury et M^{me} Marcel Achard, M. Paddy Chayefsky, Homme de Lettres, M. John Crosby, Journaliste, S. Exc. M. Arthur Crovetto, Délégué permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux, M. Théo Fleichman, Administrateur Directeur Général honoraire de la Radiodiffusion Nationale Belge, Président de l'Université Radiophonique Internationale, M^{me} Joan Fontaine, actrice, S. Exc. M. Tetsuro Furukati, Ambassadeur du Japon, M. Edouard Hofman, Directeur du Département de Production de films de la Télévision Tchécoslovaque, M. Marcel Pagnol, Membre de l'Académie Française et Madame, M. Constantin Kuzakov, Président Adjoint du Comité de la Radio et Télévision en URSS, M. Potapov, Correspondant de Radio Moscou à Paris et M^{me}, S. Exc. M. César Solamito, Président du Conseil d'Administration de Radio Monte-Carlo, M. Raoul Pez, Directeur-adjoint des Relations Extérieures, M. Raoul Biancheri, Commissaire Général du Département des Travaux Publics et Affaires Sociales, M. René Novella, Conservateur de la Bibliothèque Communale, M. Charles Audibert, Administrateur Délégué de la Société des Bains de Mer, M. Robert Schick, Directeur Général de Radio Monte-Carlo, M. l'Abbé Schneuwly, Secrétaire Général de l'« UNDA », M. Henri Prémont, représentant « Jeunesse Universelle », M. Abdel Rahman Sedki, représentant la Télévision Egyptienne, M. Cherif Kamel, représentant la Télévision Égyptienne, M. Massinger, représentant la T.V. Belge, M. Jean Frydman, Directeur général de « Régie n° 1 » et M^{me}, M. Tadao Kunieda, Directeur adjoint du département des programmes de Télévision Japonaise, M. Jean Luc, Directeur des Programmes de la Télévision Luxembourgeoise et M^{me}, M. Masson Forestier, Secrétaire Général du Figaro et M^{me}, M. Andor Szuecs, représentant la Télévision Hongroise, M^{me} Olivera Vojvodic représentant la Télévision Yougoslave, M. Robert Saudek, M. Jacques-Louis Anterion, M^{me} Eva Zsurzs, M. Vladislav Mitrovitch,

ainsi que : S. Exc. M. le Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer et M^{me} Jacques Reymond, M. l'Administrateur de Radio Monte-Carlo et M^{me} Jean Paul Colas, et plusieurs autres hautes personnalités de la Maison et de l'Administration Princièrè parmi lesquelles on notait : M. le Président de l'Assemblée Nationale et M^{me} Antony Noghès, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco, S. Exc. M. le Secrétaire d'État et M^{me} Paul Noghès, M. le Directeur des Services Judiciaires et M^{me} Cannac, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè, S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, S. Exc. M. le Conseiller de Gouver-

nement pour les Finances et M^{me} Pierre Notari, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Maurice Delavenne, M. Martin Dale, Conseiller Privé, M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale, M. Pierre Rey, Conseiller Financier du Cabinet, M. Augustre Kreichgauer, Secrétaire des Commandements, M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet Princièrè, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M. Louis Castellini, Secrétaire Général du Cabinet, M. Emile Cornet, Attaché de Presse au Cabinet.

Ont également participé à cette réception de nombreuses personnalités de la presse internationale et M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme, M. Rupert Allan, M. Louis Blanchi, Chef de Division au Ministère d'État, M. Jean-Claude Farjas, Chef du Bureau de Presse, etc...

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse honorent de leur présence le Gala traditionnel des Colonies étrangères.

C'est dans le cadre somptueux de l'International Sporting Club de Monte-Carlo, qu'a été donné, en l'honneur des Membres des Colonies Étrangères de la Principauté, samedi soir 6 janvier dernier, le Gala traditionnel qui a connu, comme chaque année, un très vif succès.

Leurs Altesses Sérénissimes le Prince Souverain et la Princesse avaient tenu à honorer de Leur présence cette manifestation annuelle organisée par le Président et les Membres de la Délégation Spéciale Communale.

Accueillis à Leur arrivée par M. Marchisio, Président de la Délégation, entouré de ses collaborateurs et par S. Exc. M. Jacques Reymond, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer, les Souverains ont pris place à la table d'honneur où Ils avaient à Leurs côtés : M. le Consul Général de France et M^{me} Depeyre, le Consul général d'Italie et la Marquise Alessandro di Bugnano, le Colonel, Gouverneur de la Maison Princièrè et M^{me} Ardant, M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse et M. Pierre Rey, Conseiller Financier, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince.

Aux deux autres tables officielles, présidées l'une par M. le Président de la Délégation Spéciale et l'autre, par S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Emile Pelletier, on notait la présence de Membres du Gouvernement et de hautes personnalités de l'Administration Princièrè, des Corps constitués, d'Organismes internationaux, de Consuls étrangers accrédités à Monaco etc..., tandis qu'aux tables occupées par les autres invités, on pouvait remarquer d'autres Membres du

Corps consulaire et personnalités des Colonies étrangères, de nombreux Membres de la Maison Souveraine et plusieurs personnalités des Administrations publiques et privées de la Principauté.

Ce gala dansant animé par d'excellents orchestres et agrémenté d'un spectacle de choix, s'est déroulé dans une ambiance des plus agréable.

Cette manifestation qui correspondait à la Fête des Rois, ne manqua pas à l'usage et, au cours de la soirée, la traditionnelle « galette des Rois » fut distribuée à tous les invités.

Déjeuner au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert le 9 janvier dernier, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur des Membres du Jury et du Comité d'Organisation du II^e Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

Étaient invités : S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Emile Pelletier, M. le Président du Jury du Festival et M^{me} Marcel Achard, M. Paddy Chayesfsky Homme de Lettres, M. John Crosby, Journaliste, S. Exc. M. Arthur Crovetto, Délégué permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux, M. Théo Fleichman, Administrateur Directeur Général honoraire de la Radiodiffusion Belge, Président de l'Université Radiophonique Internationale, M^{me} Joan Fontaine, S. Exc. M. Tetsuro Furukaki, ancien Ambassadeur du Japon à Paris, M. Edouard Hofman, Directeur du Département de production de films de la Télévision Tchécoslovaque, M. et M^{me} Marcel Pagnol, M. Constantin Kuzakov, Président Adjoint du Comité de la Radio et Télévision en URSS, M. Potapov, correspondant de Radio Moscou à Paris et M^{me} Potapov,

ainsi que les Membres du Comité d'Organisation : S. Exc. M. César Solamito, Président du Conseil d'Administration de Radio Monte-Carlo, M. Raoul Pez, Directeur-Adjoint des Relations Extérieures, M. Raoul Biancheri, Commissaire Général du Département des Travaux Publics et Affaires Sociales, M. René Novella, Conservateur de la Bibliothèque Communale, M. Louis Blanchi, Chef de Division au Ministère d'État, M. Rupert Allan, M. le Consul Général de Monaco à Vienne et M^{me} Hugo Hild et des Membres de la Maison Princière, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison, M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet Princier, et M^{me} la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais.

LOIS *

Loi n° 717 du 27 décembre 1961 complétant l'article 97 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'organisation municipale.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que l'Assemblée Nationale a adoptée dans sa séance du 18 décembre 1961 :

ARTICLE UNIQUE.

Il est inséré dans l'article 97 de la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'organisation municipale, et sous un chiffre 8 bis, un alinéa ainsi conçu :

« Le tarif des vacations à allouer au commissaire « de police délégué pour assister aux opérations « consécutives au décès et surveiller l'exécution des « mesures de police relatives aux inhumations, exhumations, réinhumations et translations de corps ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Loi n° 718 du 27 décembre 1961 modifiant la législation sur l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que l'Assemblée Nationale a adoptée dans sa séance du 21 décembre 1961 :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, un article 3 bis ainsi conçu :

« Article 3 bis. — Lorsqu'une construction rend « nécessaire des dépenses d'exécution d'équipements

* Ces Loïs ont été promulguées à l'audience du Tribunal de Première instance du 4 Janvier 1962.

« publics, la délivrance de l'autorisation prévue à l'article premier ci-dessus peut être subordonnée, après avis du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites, à la participation du constructeur à ces dépenses.

« Il peut également être exigé le remboursement des dépenses dûment constatées et appréciées de remise en état des voies publiques, à la suite des dégradations qui auraient été subies par ces voies du fait des charrois effectués pour les travaux de construction ».

ART. 2.

Il est ajouté au chiffre 2 de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, la disposition suivante :

« Toutefois, pendant un délai de deux ans, le Gouvernement pourra autoriser jusqu'à la publication des plans ci-dessus prévus les constructions qui, sans préjudicier à l'établissement desdits plans, pourront s'insérer dans un plan de coordination partiel, prescrit par l'Administration ou accepté par elle, après avis du Comité Supérieur d'Urbanisme prévu à l'article 12 ci-après ».

ART. 3.

Il est ajouté à l'article 7 de l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, deux alinéas ainsi conçus :

« Toutefois, dans les secteurs visés aux chiffres 2 et 3 de l'article 5, des dérogations à la règle ci-dessus pourront être accordées en faveur d'immeubles à usage d'hôtel. Une ordonnance souveraine fixera les conditions auxquelles devront se soumettre les pétitionnaires pour obtenir le bénéfice desdites dérogations; la même ordonnance déterminera les catégories d'hôtels auxquelles ces dérogations pourront être accordées ».

« En cas de cessation de l'exploitation hôtelière, l'immeuble ou la partie d'immeuble antérieurement affectée à cet usage sera soumis aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location de locaux à usage d'habitation et ce, nonobstant les dispositions de l'article 55 de ladite Ordonnance-Loi ».

ART. 4.

L'article 8 de l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le caractère actuel des zones vertes constituées par des parcs ou jardins publics devra être maintenu.

« En dehors de ces zones et dans les secteurs visés aux chiffres 2 et 3 de l'article 5 ci-dessus, une superficie non bâtie devra subsister ou être créée, lors de toute opération de construction, dans des conditions qui seront fixées par Ordonnance Souveraine.

« Cette superficie non bâtie devra comporter une partie complantée qui sera déterminée de la même manière ».

ART. 5.

L'article 11 de l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Lorsque les immeubles sont en retrait de la voie publique à un alignement déterminé, l'espace compris entre la clôture bordant la voie publique et l'immeuble est frappé d'une servitude de non bâtir en élévation et ne peut être aménagé qu'en jardin ou terrasse.

« Toutefois, des ouvrages intéressant la circulation, l'hygiène ou la sécurité pourront y être autorisés par le Gouvernement, après avis du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites ».

ART. 6.

Il est ajouté à l'article 12 de l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Il ne pourra être dérogé par décision du Gouvernement aux dispositions de l'article 5, chiffres 2 et 3, et des alinéas 2 et 3 de l'article 8 ci-dessus, ainsi qu'à celles des ordonnances fixant les modalités d'application desdits articles que sur avis conforme d'un Comité Supérieur d'Urbanisme placé sous la présidence du Président du Conseil d'État, et qui comprendra en nombre égal, d'une part, des membres présentés par le Conseil National et par le Conseil Communal et, d'autre part, des membres présentés par le Gouvernement. Ils seront nommés par une ordonnance souveraine qui désignera également deux experts pour participer avec voix consultative aux travaux du Comité Supérieur ».

ART. 7.

Il est ajouté à l'ordonnance-loi n° 674, du 3 novembre 1959, un article 12 bis ainsi conçu :

« Les demandes d'autorisation de construire formulées en suite à une autorisation sous réserve non caduque, notifiée antérieurement à la date de la présente ordonnance-loi, sont instruites selon les dispositions antérieurement en vigueur ».

ART. 8.

Les dispositions de la présente loi, ainsi que celles des ordonnances souveraines qui interviendront dans un délai de trois mois, à compter de sa promulgation en vertu de ladite loi ou en vertu de l'article 12 de l'Ordonnance-Loi n° 674, sont applicables aux immeubles en construction ainsi qu'aux projets bénéficiant d'une autorisation de principe préalable délivrée en application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.120, du 16 novembre 1959.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante et un.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

RAINIER.

Loi n° 719 du 27 décembre 1961 relative à l'âge d'admission au travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que l'Assemblée Nationale a adoptée dans sa séance du 18 décembre 1961 :

ARTICLE PREMIER.

Avant leur libération de l'obligation scolaire les enfants ne peuvent être employés, même en qualité d'apprenti, dans aucun établissement de quelque nature qu'il soit, ni dans aucun commerce, industrie ou profession.

Sont seuls exceptés les établissements, commerces, industries ou professions où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

ART. 2.

L'inspecteur du travail peut faire procéder par l'office de la médecine du travail à un examen médical de tout enfant âgé de moins de seize ans, admis à exercer une activité conformément aux dispositions qui précèdent, à l'effet de rechercher si le travail effectué excède ses forces.

Si l'examen révèle que l'enfant ne peut continuer à remplir son emploi, l'inspecteur du travail en informe les parents ou tuteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Ceux-ci ont la faculté d'exiger, dans les huit jours de la réception de la lettre, un examen médical contradictoire; à défaut, ou si cet examen confirme les constatations de l'office, l'inspecteur du travail peut enjoindre à l'employeur de muter l'intéressé dans un autre service. Si la mutation est impossible ou si le nouvel emploi auquel il serait affecté ne correspond pas aux facultés physiques de l'enfant, l'inspecteur peut exiger son renvoi. Le congédiement ne donne lieu à aucun préavis, ni à aucune indemnité.

Les formes et conditions de l'examen médical contradictoire seront précisées par ordonnance souveraine.

ART. 3.

Dans toutes les institutions où l'instruction primaire est dispensée, l'enseignement manuel ou professionnel ne peut dépasser trois heures par jour pour les enfants qui ne sont pas régulièrement libérés de l'obligation scolaire.

ART. 4.

Les contrevenants aux dispositions de la présente Loi sont punis d'une amende de vingt-quatre à deux cents nouveaux francs, encourue autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux dispositions ci-dessus.

En cas de récidive, l'amende est portée au double et le tribunal peut ordonner, selon les circonstances et aux frais du contrevenant, l'affichage du jugement et son insertion dans les journaux aux formes et conditions que la décision indiquera.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Loi n° 720 du 27 décembre 1961 modifiant et complétant certaines dispositions des chapitres I et V et abrogeant le chiffre 2 de l'article 10 et l'article 18 de la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que l'Assemblée Nationale a adoptée dans sa séance du 21 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER.

L'alinéa premier de l'article 3 de la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés, est modifié comme suit :

« Le conjoint survivant du salarié, visé à l'article premier, bénéficie d'une pension égale à soixante pour cent de celle qui était acquise à ce dernier au

« jour de son décès, à condition qu'un ou plusieurs enfants soient issus de cette union ou que le mariage ait duré au moins cinq ans ».

ART. 2.

Le chiffre 2 de l'article 10 et l'article 18 de la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sont abrogés.

ART. 3.

L'article 30 de la Loi n° 455, du 27 juin 1947, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 30. — L'ensemble des cotisations versées par application de l'article 9 sera réparti entre les ayants-droit, conformément aux dispositions de l'article 17, sous déduction d'un pourcentage dont le produit est affecté au fonds de réserve.

« Le taux du pourcentage est fixé par arrêté ministériel à la fin de chaque exercice annuel, pour ledit exercice, sur avis respectifs du Comité Financier et du Comité de Contrôle.

« Le reliquat est affecté au fonds de roulement ».

ART. 4.

L'article 31 de la Loi n° 455, du 27 juin 1947, abrogé par l'Ordonnance-Loi n° 651, du 16 février 1959, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 31. — Une fraction du fonds de réserve peut, exceptionnellement, être utilisée pour le paiement des pensions de retraite et la couverture des frais de gestion.

« Ladite fraction ne peut, en aucun cas, être supérieure au dixième de la valeur réelle dudit fonds, telle qu'elle résulte de son évaluation au début de l'exercice considéré.

« L'utilisation du fonds de réserve prévue au premier alinéa du présent article ne peut être autorisée qu'une fois dans l'année et dans les formes et conditions déterminées à l'article 33 ».

ART. 5.

Il est ajouté à la Loi n° 455, du 27 juin 1947, un article 31 bis et un article 31 ter ainsi conçus :

« Article 31 bis. — Tous les produits du fonds de réserve sont incorporés, en fin d'exercice, audit fonds.

« Toutefois, parmi ces produits, ceux qui, par leur périodicité, participent de la nature des fruits civils, peuvent être affectés :

— « en cas de nécessité, et par priorité, au paiement des pensions et à la couverture des frais de gestion, dans les conditions fixées à l'article 33 ci-après;

— « et, conformément aux dispositions de l'article suivant, à la constitution et au financement d'un fonds d'action sociale destiné à permettre l'attribution d'aides exceptionnelles aux bénéficiaires de pension ».

« Article 31 ter. — A la fin de chaque exercice un arrêté ministériel, pris sur avis du Comité Financier et du Comité de Contrôle, fixe le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale.

« Ce montant sera, au plus, égal à vingt pour cent de celui atteint pour l'exercice précédent par ceux des produits visés au deuxième alinéa de l'article 31 bis, sans pouvoir excéder sept pour cent du total des pensions de retraite servies au cours du même exercice.

« Les dons et legs qui écherraient à la Caisse Autonome des Retraites seront également affectés au fonds d'action sociale.

« La nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles seront déterminés par Ordonnances Souveraines prises après avis du Comité Financier, du Comité de Contrôle et consultation du Conseil d'État ».

ART. 6.

La majoration du taux des pensions de réversibilité, telle qu'elle résulte de l'article premier ci-dessus, prendra effet, rétroactivement, à compter du premier octobre mil neuf cent soixante. De même l'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues à l'article 31 ter, ajouté à la Loi n° 455, du 27 juin 1947, par la présente Loi, prendra effet, rétroactivement, à la même date.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Loi n° 721 du 27 décembre 1961 abrogeant et remplaçant la Loi n° 598, du 2 juin 1955, instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que l'Assemblée Nationale a adoptée dans sa séance du 18 décembre 1961.

CHAPITRE I

DE L'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARTICLE PREMIER.

Toute personne physique ou morale, réputée commerçante par la loi et exerçant son activité com-

merciale sur le territoire de la Principauté, est tenue dans les conditions et sous les pénalités prévues ci-après, de s'inscrire au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 2.

La demande d'inscription doit être adressée par écrit au Ministre d'État (Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie), dans les deux mois du jour où l'assujetti a commencé à exercer effectivement son activité commerciale.

ART. 3.

Une ordonnance souveraine fixe les formes que doit revêtir la demande. Celle-ci comportera toutes les énonciations statistiques utiles, ainsi que tous renseignements sur l'identité, la nationalité, l'état-civil, la capacité, le régime matrimonial, le nom commercial, les fonds exploités, l'origine et la réalité de l'existence de l'établissement commercial ou industriel, ainsi que tous autres éléments de la situation juridique et de l'activité commerciale de l'assujetti dont les tiers peuvent avoir besoin pour traiter avec lui en pleine sécurité, ou dont la publicité est utile à l'intérêt général.

ART. 4.

Toute modification des éléments ci-dessus visés doit faire l'objet, en vue de sa mention au répertoire, d'une déclaration complémentaire ou rectificative. Cette déclaration doit être notifiée au Service dans le mois de la modification.

La mention des jugements visés à l'article 413, deuxième alinéa, du Code de Commerce est faite d'office par le fonctionnaire chargé du répertoire au vu de l'extrait qui lui est communiqué par le greffier en chef.

ART. 5.

La demande aux fins d'inscription ou de mention doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives propres à établir l'exactitude des déclarations.

L'inscription ne peut être opérée que si le déclarant justifie qu'il remplit les conditions prévues par les lois en vigueur pour l'exercice du commerce en général.

L'assujetti doit justifier également, s'il y a lieu, qu'il remplit les conditions ou a obtenu les autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité qu'il entreprend; s'il est étranger, il doit produire les titres qui l'habilitent à exercer son activité commerciale et éventuellement à séjourner sur le territoire monégasque.

S'il s'agit d'un fonds déjà existant, l'assujetti doit justifier de la cession régulière de ce fonds ou du contrat qui lui donne qualité pour l'exploiter, ainsi que de la radiation ou, le cas échéant, de la modification de l'inscription de son prédécesseur.

ART. 6.

Lors de la réception de la demande aux fins d'inscription ou de mention, le Service du Répertoire doit s'assurer qu'elle contient toutes les énonciations requises et qu'elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. S'il n'en est pas ainsi, il est sursis à l'inscription ou à la mention sollicitée, et le demandeur devra fournir les déclarations omises et produire les pièces qui font défaut.

Le Service vérifie la conformité des déclarations avec les pièces produites. S'il est constaté des inexactitudes ou s'il s'élève des difficultés, il est procédé comme il est dit à l'article 7 ci-après.

Lorsque le dossier est complet, la demande d'inscription ou de mention est enregistrée et le récépissé qui en est délivré énumère les pièces déposées.

ART. 7.

Les contestations entre l'Administration chargée de la tenue du répertoire et les personnes assujetties sont soumises au président du tribunal de première instance ou au juge par lui délégué à ces fins.

Ce magistrat statue par ordonnance rendue à la demande de l'Administration ou de l'intéressé, les parties appelées, à la diligence du greffe général, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'ordonnance sera déposée au rang des minutes du greffe général; elle n'est pas susceptible d'opposition.

L'Administration est représentée en justice par le fonctionnaire chargé de la tenue du répertoire.

Appel de cette ordonnance peut être interjeté devant le tribunal de première instance. L'assujetti et l'Administration ont un délai de quinze jours qui court pour l'Administration, à compter de la date de l'Ordonnance, et, pour l'assujetti, du jour de la notification qui lui en est faite par le Service du Répertoire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'appel est formé par simple inscription sur un registre spécial tenu à cet effet au greffe général qui cite les parties à comparaître, aux frais avancés par l'appelant, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour la plus prochaine audience. La décision sur l'appel doit intervenir dans le mois de cette audience.

Les dispositions du Code de Procédure civile non contraires restent applicables.

ART. 8.

Si l'assujetti ne requiert pas dans les délais son inscription ou les mentions complémentaires ou rectificatives qu'il doit y faire porter, ou si les énonciations insérées à sa demande se révèlent inexactes ou incomplètes, il sera contraint de les effectuer ou de les rectifier par une injonction du magistrat. Ce dernier, à la requête du procureur général ou du ministre d'État, rend une ordonnance enjoignant à l'assujetti, soit de faire procéder à son inscription, soit de deman-

der l'inscription des mentions omises ou la rectification des énonciations et mentions inexactes ou incomplètes, et ce, dans tous les cas, dans la quinzaine du jour où l'ordonnance est devenue définitive.

L'ordonnance d'injonction rendue est notifiée à la diligence du Service par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'assujetti peut faire opposition à l'injonction dans la quinzaine qui suit la réception de la notification dans les formes prévues à l'article 7; le magistrat statue sur l'opposition à l'injonction à charge d'appel selon la procédure fixée au même article.

ART. 9.

Dans les deux mois de la cessation de l'activité, qui a donné lieu à l'inscription au Répertoire du Commerce, l'assujetti, les ayants droit ou les ayants cause du commerçant sont tenus de requérir la radiation.

ART. 10.

La radiation d'office d'un commerçant peut être ordonnée par le magistrat, à la requête du successeur du commerçant, du Procureur Général ou du Ministre d'État, l'intéressé entendu ou dûment appelé, à la diligence du Greffe général, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision du magistrat est susceptible d'appel selon la procédure fixée à l'article 7.

La radiation d'une personne inscrite doit être ordonnée d'office par toute juridiction qui rend une décision entraînant pour elle l'incapacité ou l'interdiction d'exercer son commerce ou le commerce en général.

Le Procureur Général notifie la décision définitive au Ministre d'État qui fait effectuer la radiation.

ART. 11.

Les droits et émoluments afférents aux formalités effectuées en application des articles 8 et 10 sont à la charge de l'assujetti.

CHAPITRE II

DES EFFETS DE L'INSCRIPTION OU DU DÉFAUT D'INSCRIPTION

ART. 12.

Toute personne physique ou morale inscrite au Répertoire du Commerce ou de l'Industrie est présumée, sauf preuve contraire avoir la qualité de commerçant aux termes des lois en vigueur. Elle est soumise à toutes les conséquences juridiques qui découlent de cette qualité.

Toutefois cette présomption ne joue pas à l'égard des personnes qui sont inscrites au Répertoire au seul titre de propriétaires d'un ou plusieurs fonds donnés en location-gérance.

ART. 13.

Les personnes physiques ou morales assujetties à l'inscription au Répertoire, qui ne se sont pas fait inscrire à l'expiration du délai prévu à l'article 2, ne peuvent se prévaloir avant leur inscription de leur qualité de commerçant, tant vis-à-vis des tiers qu'à l'égard des administrations publiques. Toutefois, elles ne peuvent invoquer leur défaut d'inscription au répertoire pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité.

Le commerçant inscrit, qui cède son fonds de commerce ou qui en afferme l'exploitation conformément aux dispositions de la loi n° 546, du 26 juin 1951, ne peut opposer la cessation de son activité commerciale pour se soustraire aux actions en responsabilité dont il est l'objet du fait des obligations contractées par son cessionnaire ou par son locataire dans l'exploitation du fonds qu'à partir du jour où a été porté au répertoire soit la radiation ou la mention correspondante, soit la mention de mise en location-gérance.

ART. 14.

Les personnes physiques ou morales assujetties à l'inscription au Répertoire ne peuvent opposer aux tiers avec lesquels elles contractent à raison de leur activité commerciale ou aux administrations publiques les faits sujets à mention visés à l'article 15 ci-après que si ces faits avaient été rendus publics, antérieurement à la date du contrat, par une mention portée au répertoire, à moins qu'elles n'établissent, par les moyens de preuve admis en matière commerciale, qu'au jour où ils ont traité les tiers en cause avaient personnellement connaissance des faits dont il s'agit.

ART. 15.

Alors même qu'il aurait été procédé à une autre publicité légale, les dispositions de l'article précédent s'appliquent :

- 1° — A la révocation de l'émancipation d'un mineur commerçant en application de l'article 380 du Code civil et à la révocation de l'autorisation donnée à un mineur d'exercer le commerce;
- 2° — Aux jugements définitifs prononçant l'interdiction d'un commerçant, lui nommant un conseil judiciaire ou désignant un administrateur provisoire de ses biens;
- 3° — Au mariage d'un commerçant, aux jugements définitifs déclarant la nullité du mariage;
- 4° — A la demande en séparation de biens. La mention sera requise par la partie demanderesse, qu'il s'agisse d'une femme mariée commerçante ou de la femme d'un commerçant ou encore d'un créancier personnel de la femme, agissant en vertu de l'article 1.292 du Code civil, et ce, dans les trois jours de la

demande, à peine de nullité du jugement prononcé en l'absence de toute justification de l'accomplissement régulier de la formalité prescrite;

- 5° — Aux jugements définitifs accueillant ou rejetant la demande en séparation de biens, ainsi qu'aux jugements définitifs prononçant entre les époux la séparation de corps ou le divorce;
- 6° — Aux actes rétablissant entre les époux la communauté dissoute par la séparation de corps ou de biens, dans les cas prévus par les articles 1.297 du Code civil et 37 de l'ordonnance du 3 juillet 1907;
- 7° — Au contrat de mariage de toute personne commerçante; à défaut de mention au Répertoire du régime matrimonial adopté par contrat, la femme ne pourra faire état à l'encontre des tiers des clauses de ce régime particulier;
- 8° — A la déclaration faite par la femme qu'elle exerce une profession commerciale séparée de celle de son mari et, d'une façon générale, à tous les faits juridiques afférents au libre exercice de ladite profession par la femme mariée;
- 9° — Aux jugements définitifs déclarant la nullité d'une société commerciale ou en prononçant la dissolution;
- 10° — Aux déclarations, délibérations et d'une façon générale à tous actes portant continuation après son terme ou dissolution d'une société commerciale;
- 11° — A la concession ou à la révocation des pouvoirs de toute personne ayant qualité pour engager la responsabilité d'un commerçant ou d'une société commerciale.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 16.

La mention des modifications visées à l'article 4 et énumérées par l'Ordonnance portant application de la présente Loi, ainsi que la radiation visée à l'article 9, peut être requise par toute personne y ayant intérêt. La requête entraîne, si besoin est, la procédure d'injonction prévue à l'article 8.

Si l'Administration chargée de la tenue du répertoire rencontre des difficultés ou si une contestation s'élève entre elle et le requérant, les dispositions de l'article 7 sont applicables; l'assujéti sera appelé aux débats à toutes fins utiles.

Le notaire, qui rédige un acte comportant pour les parties en cause ou pour l'une d'elles une incidence quelconque sur la matière du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, est tenue de procéder aux diverses formalités afférentes, aux termes de la présente loi, à l'acte qu'il a rédigé. S'il reçoit un contrat de mariage entre deux personnes, dont l'une au moins est commerçante au jour de l'union, il doit dans le mois transmettre un extrait dudit contrat au fonctionnaire chargé de la tenue du Répertoire pour y être mentionné d'office. Cet extrait mentionne :

- 1° — Le régime matrimonial adopté par les époux;
- 2° — les clauses opposables aux tiers, restrictives de la libre disposition des biens des époux, ou l'absence de telles clauses.

ART. 17.

Tout commerçant inscrit au Répertoire doit confirmer tous les cinq ans, aux dates et dans les formes qui sont fixées par ordonnance souveraine, les déclarations exigées par les articles 3 et 4, ce alors même qu'il aurait, dans le courant des années considérées effectué une ou plusieurs déclarations en vertu des dispositions de la présente loi.

ART. 18.

Toute personne physique ou morale inscrite au Répertoire est tenue de faire figurer son numéro d'inscription au Répertoire en tête de ses factures, lettres, bons de commande, effets de commerce.

ART. 19.

Toute personne, qui en fait la demande écrite et précise sur papier libre, peut se faire délivrer, à ses frais, par le Service du Répertoire du Commerce, copie, extrait ou certificat des inscriptions portées au Répertoire ou, s'il y a lieu, un certificat attestant l'absence d'inscription au Répertoire pour une référence déterminée.

Les documents délivrés sont certifiés conformes. Les extraits délivrés ne doivent pas mentionner :

- les nantissements du fonds de commerce quand l'inscription du privilège du créancier nanti a été radiée totalement ou n'a pas été renouvelée;
- les hypothèques sur navires quand l'inscription a été radiée totalement ou n'a pas été renouvelée;
- les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire quand il y a eu réhabilitation judiciaire ou légale;
- les jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire, lorsqu'il y a eu mainlevée;

— la demande en séparation de biens lorsqu'elle a été rejetée.

ART. 20.

A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de mention, de modification et de déclaration quinquennales, ainsi que pour la délivrance des copies, extraits ou certificats visés à l'article 19 ci-dessus, il est perçu des droits dont les montants sont fixés par Ordonnance Souveraine.

La perception des droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi 507 du 20 juillet 1949.

ART. 21.

Une Ordonnance Souveraine règle l'organisation du service chargé de la tenue du répertoire et fixe les conditions dans lesquelles les renseignements figurant au répertoire sont communiqués aux diverses administrations.

CHAPITRE IV

INFRACTIONS

ART. 22.

Les infractions aux dispositions de l'article premier de la présente loi sont punies d'une amende de seize à vingt-deux nouveaux francs.

ART. 23.

Sont punies d'une amende de vingt-quatre à cinq cents nouveaux francs, les infractions aux injonctions régulièrement prononcées par application de l'article 8, si aucune opposition n'est faite par l'assujetti dans les délais prévus audit article ou si cette opposition a été rejetée.

ART. 24.

L'assujetti qui ne fait pas porter au Répertoire dans les deux mois de leur date les modifications se rapportant aux faits dont la déclaration est prescrite par la présente loi est puni d'une amende de vingt-quatre à cent nouveaux francs.

Sont punies de la même peine, les infractions aux dispositions de l'article 17 lorsqu'il n'a pas été satisfait à ces dispositions trois mois après la mise en demeure qui en aura été faite, par le Service du Répertoire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute infraction aux dispositions de l'article 18 est punie d'une amende de seize à vingt-deux nouveaux francs pour chaque manquement constaté.

ART. 25.

Toute indication inexacte ou incomplète fournie de mauvaise foi, dans les déclarations prescrites par la présente Loi, entraîne, pour son auteur, l'application d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cent à mille nouveaux francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 26.

En même temps qu'il prononce les peines prévues ci-dessus, le tribunal ordonne, soit l'inscription d'office, soit la rectification des mentions inexactes ou incomplètes.

ART. 27.

Les infractions sont constatées par tout agent assermenté, à ce habilité par arrêté ministériel, concurremment avec tout officier de police judiciaire.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 28.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier janvier mil neuf cent soixante-deux; elles se substitueront à celles de la loi n° 598 du 2 juin 1955 qui sera et demeurera abrogée à compter de cette date.

Toutefois, à titre transitoire, les formalités d'inscription, mention, modification, déclaration, ainsi que les délivrances de copies, extraits et certificats, continueront à être assujetties aux formes, conditions et droits antérieurement édictés jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par les Ordonnances d'application à intervenir.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Loi n° 722 du 27 décembre 1961 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 700, du 27 décembre 1960, et la Loi n° 710, du 13 juillet 1961, portant fixation du Budget de l'Exercice 1961.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que l'Assemblée Nationale a adoptée dans sa séance du 18 décembre 1961 :

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par l'Ordonnance-Loi n° 700, du 27 décembre 1960, et par la Loi n° 710, du 13 juillet 1961, pour les dépenses du Budget de l'Exercice 1961 sont fixés globalement à la somme maximum de

81.286.975 NF, se répartissant en 51.021.205 NF pour les dépenses ordinaires (État « A ») et en 30.265.770 NF pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État « B »).

ART. 2.

Les recettes effectuées au Budget (État « C ») sont évaluées à la somme globale de 81.681.540 NF.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ÉTAT « A »

**TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1961**

	Budget Primitif + 1 ^{er} Budget rectificatif	2 ^{me} Budget Rectificatif	Total par Section
SECT. A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ	5.881.730	—	5.881.730
SECT. B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS	155.200		
Chap. 2. — Conseil Économique		+ 1.000	
	155.200	+ 1.000	156.200
SECT. C. — MOYENS DES SERVICES	28.030.720		
a) MINISTRE D'ÉTAT ET SERVICES RATTACHÉS AU MINISTRE D'ÉTAT :			
Chap. 1. — Ministre d'État		+ 1.500	
Chap. 2. — Ministère d'État - Bureau de Presse		+ 28.000	
c) Département des Finances :		C. F. Budget	
Chap. 32. — Office des Émissions de Timbres-Poste		Annexe P. T.	
Chap. 37. — Office du Tourisme		+ 9.950	
d) DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS :			
Chap. 38. — Services Administratifs du Conseiller de Gouvernement		+ 750	
Chap. 39. — Service des Travaux Publics		+ 7.000	
f) DÉPENSES COMMUNES :			
Chap. 46. — Charges sociales		+ 191.000	
Chap. 50. — Mobilier et matériel		+ 25.000	
	28.030.720	+ 263.200	28.293.920

	Budget Primitif + 1 ^{er} Budget rectificatif	2 ^{me} Budget Rectificatif	Total par Section
SECT. D. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	15.949.435		
Chap. 2. — Dans le domaine politique et administra- tif		+ 29.920	
Chap. 4. — Dans le domaine sportif		+ 5.000	
Chap. 5. — Dans le domaine social		+ 5.000	
	<u>15.949.435</u>	<u>+ 39.920</u>	<u>15.989.355</u>
MAJORATION GÉNÉRALE DES TRAITEMENTS ET DES RETRAITES DE L'EXERCICE 1961	700.000	—	700.000
TOTAL	<u>50.717.085</u>	<u>+ 304.120</u>	<u>51.021.205</u>

ÉTAT « B »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS
DE L'EXERCICE 1961

I. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	30.525.050		
Chap. 1. — Grands Travaux - Urbanisme		+ 700.000	
		— 100.000	
Chap. 2. — Équipement routier		— 315.000	
Chap. 3. — Équipement portuaire		— 650.000	
Chap. 4. — Équipement urbain		— 10.000	
Chap. 5. — Équipement sanitaire et social :			
a) Établissements publics		— 350.000	
b) Aide au logement		+ 705.720	
		— 150.000	
Chap. 6. — ÉQUIPEMENT CULTUREL :			
c) Enseignement et recherches		— 10.000	
d) Divers		— 10.000	
Chap. 8. — ÉQUIPEMENT ADMINISTRATIF		— 70.000	
TOTAL	<u>30.525.050</u>	<u>+ 1.405.720</u>	<u>30.265.770</u>
		— 1.665.000	

ÉTAT « C »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1961 —

RECETTES	81.809.530		
Chap. 1. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :			
B. — Domaine industriel et commercial :			
001.100 — Bénéfice d'exploitation du monopole des tabacs		— 121.190	
001.110 — Bénéfice d'exploitation des Postes et Té- légraphes		— 6.800	
	<u>81.809.530</u>	<u>— 127.990</u>	<u>81.681.540</u>

Loi n° 723 du 27 décembre 1961 portant fixation du Budget de l'exercice 1962.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que l'Assemblée Nationale a adoptée dans sa séance du 21 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 1962 sont fixés globalement à la somme maximum de 80.850.815 NF, se répartissant en : 50.083.015 NF pour les dépenses ordinaires (État «A»)

et en 30.767.800 NF pour les dépenses d'Équipement et d'Investissements (État « B »).

ART. 2.

Les recettes effectuées au Budget (État « C ») sont évaluées à la somme globale de 80.950.570 NF.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ÉTAT « A »

**TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1962**

SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :

Chap. 1. S.A.S. le Prince Souverain	1.666.400	
Chap. 2. Dotations de la Famille Princièrè	695.280	
Chap. 3. Maison de S.A.S. le Prince	162.000	
Chap. 4. Cabinet de S.A.S. le Prince	1.201.500	
Chap. 5. Archives et Bibliothèque du Palais	157.500	
Chap. 6. Chancelleries des Ordres de la Couronne, de Saint-Charles et des Grimaldi	26.000	
Chap. 7. Palais de S.A.S. le Prince	1.742.500	5.651.180
TOTAL		5.651.180

SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :

Chap. 1. Conseil National (Assemblée Nationale)	150.300	
Chap. 2. Conseil Économique	30.000	
Chap. 3. Conseil d'État	905	181.250
TOTAL		181.250

SECTION C. — MOYENS DES SERVICES :

a) MINISTRE D'ÉTAT ET SERVICES RATTACHÉS AU MINISTRE D'ÉTAT :

Chap. 1. Ministère d'État	480.850
Chap. 2. Service des Relations extérieures - Direction	322.100

Chap. 3.	Service des Relations extérieures - Postes diplomatiques et consulaires	1.017.500	
Chap. 4.	Commissariat Général au Tourisme	870.300	
Chap. 5.	Ministère d'État - Bureau de Presse	89.200	
Chap. 6.	Service du Contentieux et des Études législatives	214.500	
Chap. 7.	Commissariat Général à la Santé	131.950	
Chap. 8.	Service des prestations médicales et pharmaceutiques	87.220	
Chap. 9.	Commissariat Général au Plan	139.700	
Chap. 10.	Service du Contrôle Général des Dépenses	135.000	
			3.488.320

b) DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR :

Chap. 11.	Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	213.500	
Chap. 12.	Force Armée	1.914.170	
Chap. 13.	Sûreté Publique — a) Direction	2.933.290	
Chap. 14.	Sûreté Publique — b) Service de la Circulation	154.100	
Chap. 15.	Prisons	77.140	
Chap. 16.	Cultes	317.190	
Chap. 17.	Direction de l'Instruction publique et des Activités culturelles et de Jeunesse	222.150	
Chap. 18.	Enseignement — Lycée	1.483.170	
Chap. 19.	Enseignement — Écoles de Garçons	559.600	
Chap. 20.	Enseignement — Écoles de Filles	546.500	
Chap. 21.	Commissariat Général à la Santé — Inspection médicale des scolaires et des sportifs	64.560	
Chap. 22.	Commissariat aux Sports	39.200	
Chap. 23.	Tribunal du Travail	30.100	
			8.554.670

c) DEPARTEMENT DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES :

Chap. 24.	Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	223.000	
Chap. 25.	Direction du Budget et du Trésor — Direction	208.500	
Chap. 26.	Direction du Budget et du Trésor — Trésorerie Générale des Finances et Recettes Annexes	153.140	
Chap. 27.	Direction des Services Fiscaux	1.063.200	
Chap. 28.	Administration des Domaines	153.000	
Chap. 29.	Douanes	45.500	
Chap. 30.	Office des Émissions de Timbres-Poste	Bud. An. P.T.	
Chap. 31.	Postes et Télégraphes	Bud. An. P.T.	
Chap. 32.	Commissariat du Gouvernement près des Sociétés à monopole et Contrôle des Changes	50.900	
Chap. 33.	Service de la Propriété Industrielle et du Répertoire du Commerce	125.500	
Chap. 34.	Service du Logement	87.500	
Chap. 35.	Service du Contrôle et des Enquêtes économiques	96.300	
			2.206.540

d) DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES :

Chap. 36.	Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	390.000	
Chap. 37.	Service des Travaux Publics	944.450	
Chap. 38.	Contrôle Technique	74.900	
Chap. 39.	Service Téléphonique et Électrique Administratif	185.000	
Chap. 40.	Service du Port	176.150	
Chap. 41.	Direction du Travail et des Affaires sociales	152.500	
			1.923.000

e) SERVICES JUDICIAIRES :

Chap. 42.	Direction	214.700	
Chap. 43.	Cours et Tribunaux	625.400	
			840.100

f) DEPENSES COMMUNES :

Chap. 44.	Charges sociales	2.270.000	
Chap. 45.	Pensions et allocations	3.882.510	
Chap. 46.	Publications officielles	66.000	
Chap. 47.	Prestations et fournitures	802.220	
Chap. 48.	Mobilier et matériel	404.900	
Chap. 49.	Travaux	1.284.500	
			8.710.130

g) SERVICES PUBLICS :

Chap. 50.	Voirie et Égouts	1.692.000	
Chap. 51.	Ports et ouvrages maritimes	60.000	
Chap. 52.	Jardins	416.500	
Chap. 53.	Assainissement	1.602.000	
Chap. 54.	Éclairage public	250.000	
Chap. 55.	Eaux	300.000	
			4.320.500
	TOTAL		30.043.260

SECTION D. — INTERVENTIONS PUBLIQUES :

Chap. 1.	Dans le domaine international	656.000	
Chap. 2.	Dans le domaine politique et administratif	4.619.480	
Chap. 3.	Dans le domaine éducatif et culturel	2.269.270	
Chap. 4.	Dans le domaine sportif	876.900	
Chap. 5.	Dans le domaine social	5.151.175	
Chap. 6.	Dans le domaine économique	634.500	
			14.207.325
	TOTAL		14.207.325
	TOTAL		50.083.015

ÉTAT « B »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT
DE L'EXERCICE 1962

TITRE A. — TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT.

Chap. 1. Grands Travaux — Urbanisme	11.840.000	
Chap. 2. Équipement routier	4.513.500	
Chap. 3. Équipement portuaire	1.700.000	
Chap. 4. Équipement urbain	3.310.000	
Chap. 5. Équipement sanitaire et social	4.623.300	
Chap. 6. Équipement culturel	1.820.500	
Chap. 7. Équipement sportif	730.000	
Chap. 8. Équipement administratif	2.139.500	
Chap. 9. Travaux au cimetière	61.000	30.737.800
TITRE B. — DÉPENSES DE GUERRE	30.000	30.000
TOTAL		30.767.800

ÉTAT « C »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1962

Chap. 1. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :		
A. — Domaine immobilier		Cf. Budget Annexe
B. — Domaine industriel et commercial		10.482.900
C. — Domaine financier		4.500.000
Chap. 2. PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS		242.750
Chap. 3. REDÉVANCES DES SOCIÉTÉS A MONOPOLE		4.113.320
Chap. 4. CONTRIBUTIONS :		
1° — Forfait douanier		5.900.000
<i>Services Fiscaux (perception en Principauté) :</i>		
2° — Contributions sur transactions juridiques		6.887.000
3° — Contributions sur transactions commerciales		46.450.000
4° — Droits de consommation		1.869.000
Chap. 5. — RECETTES DIVERSES :		
— Retenues sur traitements pour pensions de retraite		484.800
— Domaine — Produits divers		20.000
TOTAL		80.950.570

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.722 du 27 décembre 1961
nommant le Directeur de la Sécurité Publique.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Villetorte, Commissaire Divisionnaire de la Sécurité Nationale, détaché des Cadres par le Gouvernement de la République Française, est nommé Directeur de la Sécurité Publique en remplacement de M. Maurice Delavenne, appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} décembre 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.723 du 28 décembre 1961
nommant les membres du Conseil d'Administration
des Guides de Monaco.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 1121 du 5 avril 1955 portant dérogation en faveur des « Guides de Monaco » aux dispositions des articles 4 et 5 de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949;

Vu Notre Ordonnance n° 1886 du 10 novembre 1958 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de ce groupement, complétée par Nos Ordonnances n°s 2161 et 2398 des 6 janvier et 5 décembre 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois ans, membres du Conseil d'Administration des « Guides de Monaco » :

Présidente :

M^{me} Vve Auguste Settimo;

Membres :

S. Exc. Mgr. Gilles Barthe;

M^{mes} Lucienne Blot;

Amédée Borghini;

Catherine Caruzzo;

Michèle Lajoux;

Roxane Noat;

Jeannine Roux;

M^{lle} Régine West;

MM. Jean-Charles Marquet;

Jean Notari;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco le vingt-huit décembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.724 du 29 décembre 1961
modifiant le statut de la Sécurité Publique.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, modifiée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.029, du 16 juillet 1959, n° 2.052, du 7 septembre 1959 et n° 2.445, du 3 février 1961, constituant le statut du personnel de la Sécurité Publique;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

L'article 12 de Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, susvisée, modifiée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.029, du 16 juillet 1959, n° 2.052, du 7 septembre 1959 et n° 2.445, du 3 février 1961, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12 — Le personnel est divisé en cinq « catégories :

« 1° — le Commandant du Corps Urbain, s'il « n'est pas soumis aux dispositions de Notre Ordon-
« nance n° 84, du 11 octobre 1949, les Gradés et
« Agents de Police;

« 2° — Le Sous-chef de la Sûreté, les Officiers
« de Police adjoints;

« 3° — les Officiers et Officiers principaux de
« Police;

« 4° — les Assistantes de Police;

« 5° — les Agents de bureau.

ART. 2.

Le 3° de l'article 13 de Notre Ordonnance n° 293, ci-dessus visée, est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° — S'il n'a une taille minimum de 1 m. 78
« nu-pieds, sous réserves des dispositions des articles 30
« 31, 32 ter et 32 quarter ci-après ».

ART. 3.

L'article 22 de Notre Ordonnance n° 293, ci-dessus visée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 22. — La hiérarchie des grades est ainsi
« fixée en commençant par le grade inférieur :

« 1° — COMMANDANT, GRADES et AGENTS DU CORPS
URBAIN :

« Agent,

« Brigadier,

« Brigadier-Chef,

« Officier de Paix Adjoint,

« Officier de Paix ou Officier de Paix Principal,

« Commandant ou Commandant Principal,

« 2° — OFFICIERS DE POLICE ADJOINTS :

« Officier de Police Adjoint.

« 3° — OFFICIERS DE POLICE, OFFICIERS PRINCIPAUX
DE POLICE ET SOUS-CHEF DE LA SURETÉ :

« Officier de Police,

« Officier Principal de Police,

« Sous-Chef de la Sûreté.

« 4° — ASSISTANTES DE POLICE :

« Assistante Adjointe,

« Assistante ou Assistante Principale de
Police.

« 5° — AGENTS DE BUREAU :

« Employés de Bureau,

« Sténo-dactylographes,

« Commis. »

ART. 4.

L'article 24 de Notre Ordonnance n° 293, ci-dessus visée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'avancement est accordé par le Conseil de
« Gouvernement sur proposition du Directeur de la
« Sûreté Publique après avis du Conseiller de Gouver-
« nement pour l'Intérieur. »

« Il y a trois sortes d'avancement de classes :

« 1° — l'avancement normal :

« — après trois années passées dans la même
« classe : toutefois pour les deux classes les moins
« élevées des échelles attribuées aux agents de police,
« aux officiers de police adjoints de 2° classe, aux
« assistantes adjointes et aux agents de bureau,
« l'avancement normal aura lieu après deux ans
« passés dans la même classe;

« 2° — l'arrangement au choix, après deux années
« passées dans la même classe pour les fonctionnaires
« du Corps Urbain;

« 3° — l'avancement au grand choix pour services
« exceptionnels, après un an.

« Par services exceptionnels, il faut entendre les
« services rendus par un fonctionnaire ou agent à
« l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dépassant
« le cadre normal de ses attributions. »

ART. 5.

Les articles 30, 31 et 32 de Notre Ordonnance ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 30. — Les Officiers de Police Adjointes
« sont recrutés par concours ouvert aux candidats
« titulaires du baccalauréat de l'Enseignement Secon-
« daire, du Brevet Supérieur ou de la Capacité en
« droit. »

« Les candidats doivent remplir les conditions
« générales prévues au Titre II — Article 13, 14, 15,
« 16 et 18 du présent statut. »

« Ils doivent avoir une taille minimum de 1 m 70
« nu-pieds. »

« Pourront se présenter à ce concours, sans qu'ils
« aient à justifier des titres prévus au premier para-
« graphe du présent article, les fonctionnaires de
« Police en uniforme ayant au moins trois années
« de service actif ».

« Le concours comporte des épreuves d'admissi-
« bilité et des épreuves d'admission notées de 0 à 20. »

« Les épreuves d'admissibilité comprennent :

« 1° — une composition sur un sujet de culture
« générale (durée : 3 heures — coefficient : 3);

« 2^o — une composition portant sur un sujet
« de droit pénal ou de procédure pénale (durée :
« 3 heures — coefficient : 2);

« 3^o — une composition portant sur un sujet
« de droit administratif (durée : 3 heures — coefficient :
« 2). »

« Les épreuves d'admission comprennent :

« 1^o — une conversation avec le Jury sur un sujet
« d'ordre général (durée : 10 minutes — coeffi-
« cient : 3);

« 2^o — une interrogation orale portant sur le
« droit pénal (durée : 10 minutes — coefficient : 3);

« 3^o — des épreuves physiques (coefficient : 1) ».

« Les membres du Jury du concours sont nommés
« par le Ministre d'État, parmi les magistrats de
« l'Ordre Judiciaire et des membres de l'Enseignement
« Secondaire. »

« Le Directeur de la Sûreté Publique fait partie
« de droit du Jury. »

« Les candidats admis au concours pourront
« suivre un stage dans une école spécialisée de police.

« Article 31. — Les Officiers de Police Adjoins
« de 1^{re} classe seront nommés au choix parmi les
« Officiers de Police Adjoins de 2^e classe, compte
« tenu des vacances d'emploi.

« Les candidats au grade d'Officier de Police
« devront être titulaires du baccalauréat de l'Ensei-
« gnement Secondaire et justifier, en outre, soit de
« la Capacité en Droit ou de deux certificats de licence
« en droit. Ils seront recrutés par concours. »

« Toutefois, les fonctionnaires de police ayant
« trois années de service actif sont dispensés de la
« production d'un diplôme. »

« Ils devront remplir les conditions générales
« prévues au Titre II — Article 13, 14, 15, 16 et 18
« du présent statut et avoir une taille minimum de
« 1 m 70 nu-pieds. »

« Le concours comporte des épreuves d'admissi-
« bilité et des épreuves d'admission notées de 0 à 20. »

« Les épreuves d'admissibilité comprennent :

« 1^o — une composition sur un sujet de culture
« générale (durée : 3 heures — coefficient : 3);

« 2^o — une composition portant sur un sujet de
« droit public ou administratif (durée : 3 heures —
« coefficient 2);

« 3^o — une composition portant sur un sujet de
« procédure pénale (durée : 4 heures — coefficient :
« 3). »

« Les épreuves d'admission comprennent :

« 1^o — une conversation avec le Jury sur un sujet
« d'ordre général (durée : 10 minutes — coefficient :
« 3);

« 2^o — une interrogation orale portant sur le
« Droit Pénal et le Droit Pénal spécial (durée : 10 mi-
« nutes — coefficient : 3);

« 3^o — des épreuves physiques (coefficient : 1);

« Les membres du Jury du concours sont nommés
« par le Ministre d'État parmi les magistrats de l'Ordre
« Judiciaire et des membres de l'Enseignement Secon-
« daire. »

« Le Directeur de la Sûreté Publique fait partie de
« droit du Jury. »

« Les candidats admis au concours devront suivre
« un stage dans une école spécialisée de police. »

« Article 32. — Les Officiers de Police et les
« Officiers de Police Adjoins ne pourront être titu-
« larisés dans leurs nouvelles fonctions qu'après avoir
« satisfait à un stage d'un an. »

« Les Officiers de Police stagiaires et les Officiers
« de Police Adjoins stagiaires qui ne remplissent pas
« dans leur nouvel emploi, les conditions d'aptitude
« professionnelle requises seront soit licenciés, s'ils
« ont été recrutés parmi les candidats, étrangers à la
« Sûreté Publique, soit reversés au Corps Urbain et
« classés à l'échelon indiciaire dont ils bénéficiaient
« avant leur participation au concours. »

« Les Officiers de Police Principaux seront nommés
« au choix. Leur nombre ne pourra excéder 50 % de
« l'effectif total des Officiers de Police. »

« Article 32 bis. — Les Secrétaires de Police recru-
« tés en vertu de dispositions antérieures au présent
« statut forment un cadre latéral et personnel. »

« Dans ce cadre, ils restent soumis aux obligations
« générales du statut. »

« Article 32 ter. — Le Corps des Assistantes de
« Police comprend :

« — Des Assistantes ou Assistantes Principales
« ou, à défaut, des Assistantes Adjoins. »

« Les Assistantes Adjoins doivent être titulaires
« du baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ou
« d'un diplôme équivalent. »

« Les Assistantes doivent être titulaires, en plus
« du baccalauréat de l'Enseignement Secondaire, d'un
« diplôme d'État d'Assistante Sociale. »

« Un concours, dont les modalités et les conditions
« seront fixées par Arrêté Ministériel, pourra être
« ouvert pour le recrutement des Assistantes-Adjoins
« et des Assistantes de Police. »

« Les dispositions du 3^o et du 5^o de l'article 13
« de la présente Ordonnance ne sont pas applicables
« à cette catégorie de fonctionnaires. »

« Article 32 quater. — Les agents de bureau com-
« prennent des Sténo-dactylographes, des Employés
« de bureau et des Commis dont l'admission à la
« fonction est réglée par les dispositions prévues aux
« 1^o, 2^o et 4^o de l'article 13 de la présente Ordonnance »

« Ils devront subir les épreuves d'un concours dont les conditions et les modalités seront déterminées par Arrêté Ministériel. »

« Ils sont nommés par Arrêté Ministériel après un stage ou période d'essai d'une durée de six mois à moins qu'ils ne fassent déjà partie, à titre définitif, des cadres de l'Administration ou qu'ils aient accompli une année de service à titre auxiliaire à la satisfaction de leur chef de service. »

« Les stagiaires ne remplissant pas les conditions d'aptitude professionnelle requises seront licenciés à l'expiration du délai de stage, avec préavis d'un mois. »

« La limite d'âge qui est applicable aux agents de bureau est celle prévue par le dernier alinéa de l'article 12 de la Loi n° 526, du 23 décembre 1950. »

ART. 6.

L'article 46 de Notre Ordonnance n° 293, sus-indiquée, est complété par les dispositions suivantes :

« Le personnel féminin bénéficie d'un congé pour couches avec traitement entier, de huit semaines avant et de huit semaines après la parturition. Passé ce délai, si l'état de santé l'exige, ledit personnel bénéficiera des dispositions applicables au congé de maladie. »

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.725 du 29 décembre 1961
nommant un Aide-Comptable à l'Office des Emissions
de Timbres-Poste.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Orengo, aide-comptable stagiaire à l'Office de Emissions de Timbres-Poste, est titularisé dans ses fonctions (6^e classe) à compter du 1^{er} janvier 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 61-402 du 29 décembre 1961
relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries
et leurs dépôts de pain pendant l'année 1962.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 réglementant le travail en Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par application des dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 susvisée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain sont ainsi fixés pendant l'année 1962.

du Lundi 8 Janvier au dimanche 6 mai inclus :

LUNDI :

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti;
CAMILA, 13, rue de la Turbie, La Condamine;
PLATINI, 8, rue Basse, Monaco-Ville;
TABACCHIERI, 20, rue Caroline, La Condamine;

MARDI :

QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie, Monte-Carlo.
ROLLAND, 6, rue Grimaldi, La Condamine.

MERCREDI :

MOURE, 4, rue Joseph Bressan, La Condamine;
PANIFICATION MODELE, 14, boulevard d'Italie, Monte-Carlo;

JEUDI :

GERMAIN, 9, rue Grimaldi, La Condamine;
PRATALI, 17, rue des Roses, Monte-Carlo;
MARINO, 8, ruelle Sainte-Dévote, Monaco-Ville;

VENDREDI :

BOUVIER, 8, rue Joseph Bressan, La Condamine;

SAMEDI :

BESSONE, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo;
ARNEODO, 9, rue Saige, La Condamine.

du Lundi 7 mai au dimanche 2 septembre inclus :

LUNDI :

BESSONE, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo;
BOUVIER, 8, rue Joseph Bressan, La Condamine;
MARINO, 8, ruelle Sainte-Dévote, Monaco-Ville;

MARDI :

QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie, Monte-Carlo;
PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti;

MERCREDI :

TABACCHIERI, 20, rue Caroline, La Condamine;
PLATINI, 8, rue Basse, Monaco-Ville;

JEUDI :

GERMAIN, 9, rue Grimaldi, La Condamine;
PRATALI, 17, rue des Roses, Monte-Carlo;
MOURE, 4, rue Joseph Bressan, La Condamine;
PANIFICATION MODELE, 14, boulevard d'Italie, Monte-Carlo;

VENDREDI :

ROLLAND, 6, rue Grimaldi, La Condamine;

SAMEDI :

ARNEODO, 9, rue Saige, La Condamine;

DIMANCHE :

CAMILLA, 13, rue de la Turbie, La Condamine;

du lundi 3 septembre au dimanche 7 janvier 1963 inclus :

LUNDI :

QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie, Monte-Carlo;
ARNEODO, 9, rue Saige, La Condamine;
PLATINI, 8, rue Basse, Monaco-Ville;

MARDI :

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti;
ROLLAND, 6, rue Grimaldi, La Condamine;

MERCREDI :

TABACCHIERI, 20, rue Caroline, La Condamine;

JEUDI :

GERMAIN, 9, rue Grimaldi, La Condamine;
PRATALI, 17, rue des Roses, Monte-Carlo;
MARINO, 8, ruelle Sainte-Dévote, Monaco-Ville;
MOURE, 4, rue Joseph Bressan, La Condamine;
PANIFICATION MODELE, 14, boulevard d'Italie, Monte-Carlo;

VENDREDI :

BOUVIER, 8, rue Joseph Bressan, La Condamine;

SAMEDI :

BESSONE, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo;

DIMANCHE :

CAMILLA, 13, rue de la Turbie, La Condamine;

ART. 2.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 62-001 du 6 janvier 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Shipping Management ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Shipping Management » présentée par M. John Robert Thomas Church, Expert maritime, demeurant à Monaco, boulevard Albert 1^{er}, Palais Héraldès;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cent Mille (100.000) Nouveaux Francs, divisé en Mille (1.000) actions de Cent (100) Nouveaux Francs chacune; reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire, en date du 9 août 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Shipping Management », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 août 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernan

les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier mil neuf cent soixante-deux.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 62-002 du 6 janvier 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Blanval ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme dénommée « Blanval », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 octobre 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « Blanval », en date du 28 novembre 1961, ayant décidé :

a) la modification de l'article 1^{er} des statuts, la nouvelle dénomination adoptée étant : « Compagnie des Comptoirs de l'Océan Indien », dite « Blanval ».

b) la modification de l'article 2 des statuts (Objet social).

c) l'augmentation du capital social de la somme de Cinq Cent Mille (500.000) Nouveaux Francs à celle de Un Million Cinq Cent Mille (1.500.000) Nouveaux Francs, cette opération devant avoir pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier mil neuf cent soixante-deux.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires...

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 concernant le Statut du Personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, à la Direction des Services Judiciaires, un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de sténodactylographe titulaire au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi, qui devront être de nationalité monégasque et âgées de plus de 21 ans et de moins de 30 ans, adresseront, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, une demande sur timbre accompagnée des pièces suivantes :

1°) Deux extraits de leur acte de naissance;

2°) un extrait du casier judiciaire;

3°) un certificat de bonnes vie et mœurs;

4°) un certificat de nationalité;

5°) une copie certifiée conforme des titres ou références présentes;

ART. 3.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves à temps limité ci-après :

1°) une épreuve de sténographie (10 points);

2°) une épreuve de dactylographie (10 points);

3°) une dictée (10 points).

Pour être admise à la fonction, un minimum de 20 points devra être obtenu.

Une bonification de deux points par année de service, avec un maximum de 10 points, sera accordée aux candidates faisant déjà partie, à titre auxiliaire, de l'Administration.

ART. 4.

Le jury d'examen des candidatures sera ainsi constitué :

MM. Gaston Testas, Vice-Président de la Cour d'Appel;

Raymond Bergonzi, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires;

Paul Perrin-Jannes, Greffier en Chef du Greffe Général;

René Stefanelli, Attaché au Secrétariat Général de la Mairie;

M^{me} Irma Rimieri, Secrétaire sténo-dactylographe à l'Assemblée Nationale.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le cinq janvier mil neuf cent soixante-deux.

Le Directeur
des Services Judiciaires
Henri CANNAC.

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
de la Direction des Services
Judiciaires,
R. BERGONZI.

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 61-54 précisant les taux minima des salaires dans les Hôtels, Cafés, Bars, Brasseries, Restaurants et Cabarets à compter du 1^{er} Décembre 1961.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel des Hôtels, Cafés, Bars, Brasseries, Restaurants et Cabarets, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

A. — PERSONNEL AU MOIS

— non nourri	364,43 NF.
— nourri	278,68 NF.
— indemnité de nourriture	85,75 NF.

B. — VEILLEUR DE NUIT

(faisant fonction de concierge dans les Hôtels de 1 et 2 étoiles)

— Pour 9 h. 20 de présence par nuit	278,70 + nourriture
— Pour 10 h. 20 de présence par nuit	322,70 + nourriture
— Pour 11 h. 20 de présence par nuit	366,70 + nourriture

C. — FEMME DE MENAGE

Le salaire horaire minimum de la femme de ménage est fixé à 1,87 NF. Il est porté à 2,04 dans les hôtels pratiquant le « tout compris ».

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 61-55 précisant les taux minima des salaires hebdomadaires du personnel des salons de coiffure et assimilés.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel des salons de coiffure et assimilés ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

<i>Catégorie</i>	<i>Définitions</i>	<i>Salaires minima</i>
1 ^{re}	Assistant ou assistante	65,96 NF.
2 ^e	Teinturière avec B.P. Permanentiste avec B.P. Ouvrier qualifié coiffeur pour messieurs	
3 ^e	Esthéticienne-Cosméticienne Ouvrier coiffeur mixte Coiffeuse simple sans B.P.	80,10 NF. 96,12 NF.
4 ^e	Ouvrier qualifié coiffeur pour Dames	112,07 NF.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 61-56 fixant les taux minima des salaires du personnel des teintureries à compter du 1^{er} décembre 1961.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux minima des salaires du personnel des teintureries ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

HOMMES

<i>Coefficient</i>	<i>Emplois</i>	<i>Salaire horaire minimum</i>
100	Manœuvre	1,650 NF.
110	Manutentionnaire	1,700
110	Aide-Livreur	1,700
120	Presseur 2 ^e main	1,720
143	Laveur ordinaire	2,060
143	Presseur 1 ^{re} main	2,060
150	Laveur qualifié	2,100
150	Chauffeur livreur - 2 t. -	2,100
150	Chauffeur chaudière	2,100
160	Coloriste	2,200
160	Détacheur qualifié	2,200
160	Ouvrier tout poste	2,200
175	Coloriste échantillon travaux d'art	2,300

FEMMES

100	Manœuvre	1,650 NF.
100	Coursière	1,650
110	Bâtisseuse	1,700
110	Marqueuse	1,700
110	Trieuse	1,700
110	Raccommodeuse	1,700
110	Visiteuse	1,700
120	Apprêteuse 2 ^e main	1,720
143	Apprêteuse qualifiée	2,060
150	Apprêteuse 1 ^{re} main	2,100
150	Détacheuse	2,100
157	Plisseuse	2,150

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 61-57 fixant les taux minima des salaires du personnel des Négociants détaillants en combustible, à compter du 1^{er} décembre 1961.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les

taux des salaires du personnel des Négociants détaillants en combustible ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

— Livreur	1,65 NF. de l'heure
— Homme de chantier	1,70 NF. de l'heure
— Chauffeur	1,75 NF. de l'heure

Prime de salissure : 0,08 de l'heure.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 62-01 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres qui ont pris effet au 1^{er} janvier 1962.

I. — *Révision de la valeur du point :*

Réuni le 15 décembre 1961, le Conseil d'Administration de l'Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres (A.G.I.R.C.) a décidé de porter la valeur du point de retraite à 0,25 NF à partir du 1^{er} janvier 1962.

(Depuis le 1^{er} janvier 1961, la valeur du point était de 0,23 NF l'augmentation sera donc de 8,6 % à partir du 1^{er} janvier 1962).

II. — *Limite supérieure des cotisations au régime à compter du 1^{er} janvier 1962.*

Réunie le 27 décembre 1961, la Commission paritaire des Cadres a notamment décidé :

— d'élever à 40.800 NF la limite supérieure des cotisations au régime à partir du 1^{er} janvier 1962.

(Rappelons que, depuis le 1^{er} janvier 1961, la limite était de 36.960 NF. Le plafond mensuel correspondant au nouveau plafond annuel de 40.800 NF sera donc de 3.400 NF contre 3.080 NF).

III. — *Appel des cotisations :*

Après avoir consulté l'A.G.I.R.C., la Commission paritaire a décidé que les cotisations afférentes à l'exercice 1962 seraient appelées à concurrence de 90 % de leur montant résultant du taux contractuel en vigueur dans l'entreprise.

(Le taux d'appel de 90 % en vigueur pour l'exercice 1961 est donc maintenu pour le prochain exercice).

SERVICE DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de décembre 1961.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

LOCATION VIDE :

4, chemin de la Turbie	1 C
26, boulevard Princesse Charlotte	2 B
29 bis, rue Plati	3 B
1, rue Joseph Bressan	3 B

CESSIONS DE BALX :—

3, boulevard de Belgique	2 A
6, Impasse des Carrières	5 A
9, descente du Larvotto	5 B
20, boulevard d'Italie	5 B

ÉCHANGES : Prioritaire logé 2 B

1, boulevard de Suisse - 10, rue Saige - 2, rue Blovès
3, boulevard de Belgique - 1, ruelle du Berceau
2, boulevard des Moulins - 2, boulevard des Moulins
5, rue Honoré Labande - 5, rue Honoré Labande.

DROIT DE RETENTION :

14, Passage Grana.

*Le Directeur
du Service du Logement :
André PASSERON.*

INFORMATIONS DIVERSES

Concert à la Salle Garnier.

Gageure que d'interpréter le trop célèbre concerto n° 1 pour piano et orchestre de Tchaïkovski! L'auditeur ne peut s'empêcher en effet de confronter mentalement la version proposée par le soliste à celles qu'ont enregistrées les plus grands virtuoses; mais Nikita Magaloff n'eut que faire d'une telle comparaison, ou plutôt, il prouva qu'il égale les plus brillants pianistes. Éléphant puis févreux dans le premier mouvement, enclin à la confiance rêveuse dans la berceuse, exultant d'une joie de vivre très slave dans les thèmes de danses russes du troisième mouvement, Magaloff fut aussi cet homme incomparable, cet interprète rompu aux plus exigeantes combinaisons harmoniques qu'exige le concerto.

L'Ouverture russe de Prokofiev entamait le programme du concert symphonique donné salle Garnier dimanche 7 février. On put constater, avec cette œuvre dans laquelle les thèmes folkloriques — longuement transposés — circulent allègrement, le parti que deux compositeurs de génie peuvent tirer d'une identique source d'inspiration. Ici, rien de romantique, mais une sorte de bonne humeur baroque, saine, non plus marquée de consommation ou alanguie de passion suspecte. De la musique nerveuse, musclée.

La plus connue — et avec raison — des symphonies de Brahms, la quatrième, représente la charnière où se rejoignent pour s'articuler les compositions de Beethoven et la musique moderne. D'un dessin net, presque linéaire, elle pare sa sobre structure des éblouissantes plumes multicolores qu'ébouriffe une sensibilité parfois épique : motif guerrier et large cantilène, fanfare joyeuse, presto scherzo, dernier mouvement lamenté se succèdent pour donner une œuvre d'une richesse inouïe.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo fit merveille dans ce programme d'une interprétation particulièrement difficile, mais propre à mettre en valeur toutes les familles d'instruments. Il était dirigé, il est vrai, par son chef titulaire Louis Frémaux, qui le conduisit toujours, d'une main sûre, aux plus prestigieux succès.

« L'Idiote », au Casino de Monte-Carlo.

Petite, serrant contre son joli corps svelte un manteau défraîchi aux affligeants ramages noirs, perchée sur d'innombrables escarpins rouges — touchante — l'« Idiote » parle, s'émue, gouaille, plaisante, pleure, devant un juge fraîchement émoulu, que son désir d'avancement ne va pourtant pas jusqu'à faire commettre une erreur judiciaire.

Oui, touchante elle l'est bien, la jeune femme de chambre, héroïne de la dernière pièce à succès de Marcel Achard. Elle aime « Monsieur » au point de s'accuser lorsqu'elle le croit coupable du meurtre de Miguel, le chauffeur espagnol, pour lui permettre de continuer à mener avec « Madame » — une pim-bêche — sa vie tristement vide de banquier joueur de poker et trousseur de jupons ancillaires. Lui n'a jamais éprouvé pour Josépha qu'attirance physique, tandis que Miguel l'aimait d'amour, lui, dérisoire chassé-croisé des affections humaines. Et c'est « Madame » qui a tué, confondant les silhouettes dans l'obscurité, pour n'appartenir qu'à son amant, un désargenté, boîteux par surcroît...

L'intrigue se noue et se dénoue entre ces personnages dans le bureau du juge qu'assiste un greffier cocasse à la trogne stupide.

Les réparties jaillissent, spirituelles, les bons mots, les répliques fusent. Il y a dans cette pièce un agréable comique de mots, très boulevardier.

Et de plus l'« Idiote » était superbement interprétée, lundi 8 et mardi 9 janvier, par Michèle Crelier, qu'entouraient Jacques Duby (le juge), Daniel Ceccaldi, Christian Marin, Liliane Patrick, Nicole Denis, Pierre Viehescaze, Pierre Durou et Henri Nassiet.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e F.P. Pissarello, Huissier, en date du 28 décembre 1961, enregistré, le nommé POLNEY Klaus, Dieter, né le 8 avril 1939 à Erfurt (Allemagne), ayant demeuré à Cannes (A.M.), *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 février 1962, à 9 heures du matin, sous la prévention d'escroquerie; délit prévu et réprimé par l'article 403 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général
M. B. NIVET, *Substitut*

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la Société Anonyme Virginia, a dit n'y avoir lieu à autoriser la continuation de l'exploitation du fonds de commerce dépendant de la dite Société.

Monaco, le 4 janvier 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la liquidation Judiciaire de la Société Anonyme Virginia a autorisé le liquidateur à régler aux trois employés de la dite Société le montant des salaires du mois de décembre 1961 et les cotisations afférentes ainsi que la cotisation d'une quatrième employée dont le mois de préavis venait à expiration le 31 décembre 1961.

Monaco, le 9 janvier 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 9 mars 1961, enregistré;

Entre la dame Marie-Catherine RIZZO, épouse séparée de corps du sieur Louis-Jean REBAUDO, carreleur, demeurant Maison Morini, Quartier Campagna, Roquebrune Cap Martin,

Et le sieur Louis-Jean REBAUDO, carreleur, demeurant Rue Sophie à Beausoleil (A.M.).

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Convertit en jugement de divorce le jugement « de séparation de corps prononcé entre les époux « Rizzo-Rebaudo, par le Tribunal de céans, le 20 juillet « 1955, ce avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 9 janvier 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 23 février 1961, enregistré,

Entre le sieur Louis-Claude-Roger GRISOLLET, demeurant à Monaco, *assisté judiciaire*,

Et la dame Josette LAY, épouse divorcée GRISOLLET, demeurant Bar-Hôtel de la Mairie à Septèmes-Les-Vallons (Bouches-du-Rhône).

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Lay Juliette, faute « de comparaître,

« Déclare exécutoire dans la Principauté de « Monaco, en sa forme et teneur le jugement rendu « entre les parties le 8 avril 1960, par le Tribunal de « Grande Instance d'Aix-en-Provence, qui a prononcé « le divorce des époux Grisollet-Lay aux torts de la « femme et au profit du mari.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 9 janvier 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu les 9 et 22 novembre 1961 par le notaire soussigné, M. Pierre-Jean-Max-Félicien MARSAN, administrateur de Sociétés, demeurant Flor Palace, Avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, a résilié, avec effet au 15 janvier 1962, le contrat de gérance libre qui lui avait été consenti par M^{me} Jeanne-Alicia VEDERE, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant Park Palace, à Monte-Carlo, veuve de M. Louis-Charles-Joseph BLERIOT, par acte du même notaire, du 17 janvier 1961, relativement à l'exploitation du fonds de commerce d'hôtel-restaurant-bar, dit « HOTEL MIRABEAU », sis à l'angle de l'avenue des Spélugues et de l'avenue des Citronniers, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 janvier 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société d'Applications Mécaniques

en abrégé « S.A.M.E.C. »

(Société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, n^o 10, avenue du Castelletto, le 7 septembre 1961, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'APPLICATIONS MÉCANIQUES », en abrégé « S.A.M.E.C. » au capital de 50.000 NF., réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société;

b) et de désigner en qualité de Liquidateur M. Georges THOMAS, demeurant n^o 25, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et en qualité de co-liquidateur M. Amédée BIANCHERI, demeurant n^o 9, boulevard Rainier III, à Monaco, avec les pouvoirs les plus étendus.

II. — Un original dudit procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire sus-analysée a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 1^{er} décembre 1961.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt du 1^{er} décembre 1961 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 9 janvier 1962.

Monaco, le 15 janvier 1962.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

AVIS

Suivant acte s.s.p. du 5 janvier 1962, Madame Fernande -Eugénie DUBIN, veuve de Monsieur LAGACHE, domiciliée à Monaco, « Le Ruscino », 14, quai Antoine 1^{er}, a cédé à Monsieur Gilbert TASCINI, domicilié à Monaco, 4, rue des Açores, tous ses droits dans un bail commercial concernant un local sis, 25, rue du Portier à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu à Monsieur TASCINI, 4, rue des Açores, dans les dix jours de la 3^e insertion.

Monaco, le 9 janvier 1962.

Compagnie des Machines Syntegra

Société anonyme monégasque au capital de 540.600 NF
 Siège social : 20, avenue de Fontvieille - MONACO
 Statuts déposés en l'Étude de M^e SANGIORGIO,
 Notaire à Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Utilisant l'autorisation qui lui a été donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 1961, le Conseil d'Administration a décidé, dans sa séance du 13 décembre 1961, de procéder entre le 15 janvier 1962 et le 31 janvier 1962, à l'augmentation de capital social de la Société, pour le porter de NF. 540.600 — à NF 793.000. —.

Cette augmentation de capital sera réalisée par émission au pair de 5.048 actions nouvelles, dites « B » 2^e série de 50 NF. chacune, toutes de numéraires numérotées de 10.813 à 15.860.

La souscription de ces 5.048 actions nouvelles « B » 2^e série, créées jouissance 1^{er} février 1962, sera réservée par préférence et à titre irréductible aux 9.462 actions « B » 1^{re} série, à raison de 1 action nouvelle « B » 2^e série pour 2 actions anciennes « B » 1^{re} série.

Le droit de souscription s'exercera par estampillage des titres nominatifs des actions « B » 1^{re} série.

Les 317 actions nouvelles « B » 2^e série, formant rompu, pourront être souscrites, sans limitation de

nombre, à titre réductible par les seuls Actionnaires participant à la présente augmentation de capital. Au cas où les 9.462 actions anciennes « B » 1^{re} série, n'exerceraient pas leur droit de souscription aux 5.048 actions nouvelles « B » 2^e série, le solde non souscrit s'ajouterait aux 317 actions nouvelles « B » 2^e série, formant rompu, et pourrait alors être souscrit à titre réductible par les Actionnaires ayant participé à la présente augmentation de capital.

Toutefois, si les souscriptions à titre réductible dépassaient le nombre de titres disponibles, il serait alors procédé à une répartition proportionnelle au nombre de titres souscrits à titre réductible.

Le montant des souscriptions sera à acquitter en espèces le 31 janvier 1962 au plus tard. Les souscriptions et versements seront reçus au siège social de la Société et au « CRÉDIT FONCIER DE MONACO », 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Les fonds recueillis seront déposés en l'étude de M^e SANGIORGIO, notaire à Monaco.

Les actions nouvelles « B » 2^e série seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles ne seront délivrées que sous forme nominative et assimilées aux actions anciennes « B » 1^{re} série après paiement s'il y a lieu, du dividende afférant à l'exercice 1961/1962.

Monaco, le 11 janvier 1962.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI